



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Grande-Bretagne

Question écrite n° 9251

#### Texte de la question

M Alain Rodet attire l'attention de M le ministre des transports et de la mer sur les inégalités de traitement qui semblent infligées en Grande-Bretagne aux conducteurs de poids lourds originaires d'autres pays de la Communauté. Il apparaît en effet que pour un certain nombre d'infractions, les conducteurs de poids lourds extérieurs au Royaume-Uni font l'objet de procédures tatillonnes et beaucoup plus pénalisantes que celles dirigées contre les conducteurs britanniques se trouvant dans le même cas d'infraction. Ainsi les conducteurs français se plaignent qu'arrêtés pour les infractions mineures au code de la route ils se trouvent très souvent incarcérés pour une ou deux nuits, sans pouvoir faire prendre en charge leur véhicule et les marchandises transportées. Compte tenu des faits rappelés ci-dessus, il lui demande s'il est dans ses intentions d'engager avec les autorités britanniques une concertation pour tenter de trouver une solution équitable à cette situation.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les faits signalés par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé aux autorités françaises. De multiples démarches ont été entreprises tant dans le cadre de la commission mixte mise en place pour mettre en œuvre l'accord routier conclu entre le Royaume-Uni et la France, que sur le plan diplomatique, pour obtenir que les conducteurs convaincus d'infractions à la réglementation britannique des transports et qui ne peuvent justifier d'un représentant légal au Royaume-Uni ne soient ni personnellement retenus avant de comparaître devant le tribunal compétent, ni incarcérés après jugement, jusqu'à ce que l'amende à laquelle ils ont été condamnés soit payée. Elles ont abouti, à compter de 1987, à une modification des procédures britanniques : les magistrats ont reçu pouvoir discrétionnaire d'accorder un délai de 28 jours, maximum, aux contrevenants étrangers, auteurs d'infractions non passibles d'emprisonnement, pour qu'ils s'acquittent du paiement de l'amende infligée. Il est prévu qu'en cas de non-paiement dans le délai imparti, une mesure administrative d'interdiction d'accès au territoire britannique peut être prononcée, mesure suspendue dès lors qu'il y a eu régularisation. Malgré cette évolution positive, des cas récents d'emprisonnement ont été néanmoins signalés. Les autorités françaises entendent bien poursuivre leurs efforts en vue d'obtenir des autorités du Royaume-Uni qu'elles aménagent les procédures en vigueur, dans la mesure où le paiement des amendes dues à l'occasion de telles infractions peut en général être garanti par des moyens autres que la privation de liberté des conducteurs.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Rodet Alain](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9251

**Rubrique :** Politique extérieure

**Ministère interrogé :** transports et mer

**Ministère attributaire :** transports routiers et fluviaux

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 6 février 1989, page 597